

REGLEMENT SUBVENTION JEUNESSE 2014-2019

- Article 1** Le présent règlement règle la subvention des associations de jeunesse fouronnaises.
- Article 2** Toute proposition de modification de ce règlement sera soumise préalablement pour accord au conseil de la jeunesse.
- Article 3** Une subvention n'est accordée qu'aux associations de jeunesse qui organisent des activités pour des jeunes avec des bénévoles et des non-professionnels. Le fonctionnement de ces associations vise la formation et le divertissement des jeunes. Les institutions publiques, les écoles et association de nature politique ne peuvent entrer en ligne de compte pour cette subvention (ex : association politique de jeunes, assurances maladies ou associations syndicales de jeunes).
- Article 4** Dans les limites des montants prévus annuellement dans le budget communal approuvé, des allocations sont octroyées pour des activités pour des jeunes sur base du présent règlement.
- Article 5** Les allocations concernées par le système sont les montants que la commune met à disposition pour :
- I. Le fonctionnement des associations de jeunes
 - II. Suivre des cours de formation (formation cadre)
 - III. Soutien aux associations de jeunesse visant les arts amateurs
 - IV. Subventions pour insonorisations

I. ALLOCATIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE

- Article 6** Le budget prévoit annuellement un montant pour la subvention du fonctionnement des associations de jeunesse, qui est réparti selon les points de répartition suivants :
- a. toute association de jeunesse qui
 - existe au moins depuis 1 an
 - compte au moins 3 membres (de moins de 25 ans)
 - a organisé au moins 5 activités entre le 1 janvier et le 31 décembre de l'année en cours;
 - a souscrit une assurance responsabilité civile pour les activités et les membres**reçoit une allocation de base de 200 euros.**

 - b. toute association de jeunesse qui supporte elle-même les frais de **location et/ou d'entretien** de ses locaux, qui dépense au moins 250€ pour ce faire par année de fonctionnement et qui peut le prouver à l'aide de pièces justificatives , a droit à une allocation supplémentaire de **100 euros**.

 - c. toute association de jeunesse reçoit en outre une **allocation de fonctionnement** réparti selon le **système de points** suivant :
 - 3 points par membre le 1er janvier de l'année en cours
 - 3 points par activité avec un maximum de 50 activités pendant la période susmentionnée.
- Que considère-t-on comme une activité ? (3 points par activité)*
- une après-midi de jeux pour toute l'association de jeunesse
 - une journée de départ
 - une action pour une association caritative

- une activité de l'organisme de tutelle/direction régionale
- le carnaval
- une célébration eucharistique
- 1 activité pour le comité
- 1 weekend pour le comité
- 1 weekend de préparation d'un camp par le comité

Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme une activité ?
 - préparations, réunions pour/d'une activité

- 2 points par journée par member lors d'un camp
- 2 points par réunion du comité
- 2 points par réunion provinciale/régionale
- 5 points par réunion de fête (1x par an)

Article 7 Pour entrer en ligne de compte pour des subventions pour le fonctionnement des associations de jeunesse, les associations doivent transmettre chaque année **avant le 31 décembre** les informations suivantes à l'administration communale, service Jeunesse. Les associations qui ne transmettent pas ces informations à temps sont considérées comme renonçant aux subventions.

- une copie des statuts ou si elle n'en a pas, un document énumérant les objectifs principaux et les activités annuelles principales;
- une preuve du nombre de membres par une liste des membres reprenant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature de chaque membre et la composition du comité;
- le rapport de fonctionnement et le rapport financier justifiant les dépenses des subventions communales. Des preuves pouvant démontrer la nature de l'activité, tels que des affiches, des invitations, des cartes d'entrée, des listes de membres, des brochures de club... doivent être jointes au rapport.
- une copie de l'assurance responsabilité civile.

Article 8 Le nombre total des points est additionné. La subvention est divisée par ce total; on obtient ainsi une valeur unitaire. Ces valeurs sont multipliées par le nombre de points par initiative. Le système de points couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Article 9 La subvention est fixée sur base des budgets disponibles. Si le total des subventions demandées dépasse le budget prévu, ces subventions sont recalculées en les multipliant par un quotient obtenu budget/total des subventions demandées.

II. SUIVRE DES FORMATIONS (formation cadre)

Article 10 Dans le budget, un montant est prévu pour subventionner les personnes qui participent à des formations.

Article 11 Entrent en ligne de compte pour cette subvention :

- d'une part la participation à des cours de formation organisés par une organisation de jeunesse agréée et qui donnent droit à une attestation de formation de base ou formation continue, délivrée par l'Administration Jeunesse
- d'autre part les cours qui élargissent et améliorent les associations, et dont le contenu peut être utilisé de manière pratique dans le fonctionnement de l'association.

Article 12 On ne peut introduire qu'une seule demande par personne et par exercice.

- Article 13** Le demandeur doit fournir **avant le 31 décembre** au service Jeunesse de la commune les documents suivants :
- l'attestation obtenue ou une déclaration de l'association qui a organisé les cours mentionnant que la personne a suivi la totalité des cours et a donc droit à l'attestation précitée.
 - une attestation de l'association qui a organisé les cours mentionnant :
 - le nom de la personne qui a suivi les cours
 - la (les) période(s) durant la (les)quelle(s) le cours a eu lieu
 - le prix de la participation

- Article 14** Calcul des subventions :
- La subvention par cours de formation s'élève au prix de la participation aux cours reconnus par le Comité de la Jeunesse et à $\frac{3}{4}$ du prix de participation aux cours qui ne sont pas reconnus par ce Comité.
- Si le total des subventions demandées dépasse les crédits prévus, ces subventions sont recalculées en les multipliant par le quotient budget octroyé/total des subventions demandées.

III. SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE JEUNESSE VISANT LES ARTS AMATEURS

- Article 15** Pour les associations de jeunesse visant à soutenir spécifiquement les arts amateurs et les activités artistiques expressives des enfants et des jeunes, tels que les dansmariekés, le carnaval des enfants, les associations de théâtre, les associations musicales, harmonies... une subvention supplémentaire est octroyée dans les limites des budgets approuvés.

- Article 16** La subvention est obtenue sur base de la répartition de points suivante :
- représentation publique :
 - première avec association propre (max 1x par an) : 5p
 - représentation complémentaire dans ou en dehors de la commune : 2p
 - leçons/répétitions : 1p

- Article 17** Pour entrer en ligne de compte pour des subventions pour le fonctionnement des associations de jeunesse visant les arts amateurs, les associations doivent transmettre chaque année **avant le 31 décembre** les informations suivantes à l'administration communale, service Loisirs. Les associations qui ne transmettent pas ces informations à temps sont considérées comme renonçant aux subventions.
- une copie des statuts ou si elle n'en a pas, un document énumérant les objectifs principaux et les activités annuelles principales;
 - une preuve du nombre de membres par une liste des membres reprenant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature de chaque membre et la composition du comité;
 - le rapport de fonctionnement et le rapport financier justifiant les dépenses des subventions communales. Des preuves pouvant démontrer la nature de l'activité, telles que des affiches, des invitations, des cartes d'entrée, des listes de membres, des brochures de club... doivent être jointes au rapport.

- Article 18** Le nombre total de points est additionné. La subvention est divisée par ce total, on obtient ainsi une valeur unitaire. Ces valeurs sont multipliées par le nombre de points par initiative. Le système de points couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Article 19 La subvention est fixée sur base des budgets disponibles. Si le total des subventions demandées dépasse le budget prévu, ces subventions sont recalculées en les multipliant par un quotient obtenu budget/total des subventions demandées.

IV. SUBVENTION POUR INSONORISATION

Article 20 Les associations de jeunesse peuvent demander une intervention pour l'achat/le placement de limiteurs de bruit. Ils doivent présenter une copie de la facture au service Loisirs de la commune avant le 31 décembre. Cette facture ne peut en outre avoir plus d'un an.

Article 21 La subvention est fixée sur base des budgets disponibles. Si le total des subventions demandées dépasse le budget prévu, ces subventions sont recalculées en les multipliant par un quotient obtenu budget/total des subventions demandées.

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 S'il apparaît qu'une association a communiqué des informations erronées ou que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées, le collège des bourgmestre et échevins réclamera entièrement ou partiellement la subvention octroyée sur base du présent règlement avec un effet rétroactif d'un an.

Article 23 Le collège des bourgmestre et échevins s'occupe de la répartition des subventions durant le mois de novembre de l'exercice. Les subventions sont versées sur le numéro de compte du bénéficiaire au plus tard 100 jours après l'approbation de la répartition des subventions.

Article 24 Le contrôle de la justesse des informations fournies peut être réalisé à tout moment par le collège des bourgmestre et échevins ou son représentant.

Article 25 Les associations qui reçoivent déjà des subventions via le règlement communal de subventions pour le sport ou la culture n'entrent pas en ligne de compte pour la subvention du conseil de la jeunesse communal.

Article 26 Le présent règlement est d'application à partir du 1er janvier 2014.